

ACTION URGENTE

TURQUIE. IL FAUT AUTORISER LA TENUE DES MARCHES DES FIERTÉS

En Turquie, les marches des Fiertés sont une nouvelle fois menacées. Depuis des années, les gouvernorats décrètent des interdictions illégales à l'encontre des marches des Fiertés et la police fait usage d'une force injustifiée pour disperser les participant·e·s pacifiques. Depuis 2015, les autorités invoquent régulièrement la Loi sur les réunions et les manifestations (Loi n° 2911) et les pouvoirs conférés au titre de la Loi sur l'administration des provinces (Loi n° 5442) pour justifier ces interdictions, qui entrent en contradiction avec les obligations de la Turquie en matière de droits humains. Cette année, cela doit changer. Les autorités doivent cesser d'imposer des restrictions illégales aux marches des Fiertés et s'acquitter de leur obligation légale afin de permettre et protéger les rassemblements pacifiques, au lieu de les réprimer.

PASSEZ À L'ACTION : ENVOYEZ UN APPEL EN UTILISANT VOS PROPRES MOTS OU EN VOUS INSPIRANT DU MODÈLE DE LETTRE CI-DESSOUS

M. Ali Yerlikaya - Ministre de l'Intérieur
T.C. İçişleri Bakanlığı,
Bakanlıklar/ANKARA
Turquie

Courriel : ozelkalem@icisleri.gov.tr / diab@icisleri.gov.tr

Monsieur le Ministre,

Je vous écris afin de vous demander d'urgence de veiller à ce que toute celles et tous ceux qui souhaitent exercer pacifiquement leur droit à la liberté de réunion pour célébrer les marches des fiertés en Turquie puissent le faire sans entraves injustifiées, notamment sans interdictions illégales des autorités ni usage illégal de la force par les responsables de l'application des lois.

Au cours des 10 dernières années, depuis 2015, les marches des fiertés LGBTI dans plusieurs provinces en Turquie sont entravées de manière illégale et systématique, en violation des droits à la liberté de réunion et d'expression pacifiques, et à la non-discrimination. Les forces de l'ordre ont fait un usage injustifié de la force pour disperser les militant·e·s et les sympathisant·e·s des droits des LGBTI qui exerçaient leurs droits. Beaucoup ont été détenus arbitrairement, ou traînés devant les tribunaux sur la base d'accusations infondées ; certains ont été acquittés par la suite, à l'issue de poursuites qui n'auraient jamais dû être intentées.

Je vous demande instamment de veiller à ce que la Turquie s'acquitte de son obligation positive de permettre et de protéger l'exercice du droit de réunion et d'expression pacifiques et du droit à la non-discrimination, tels qu'ils sont consacrés par le droit international relatif aux droits humains et les normes internationales en la matière, en autorisant les marches des fiertés à Istanbul et ailleurs à se dérouler sans restrictions injustifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Depuis 2015, les autorités turques entravent illégalement et systématiquement les marches des fiertés, en violation des droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et de non-discrimination, protégés à la fois par la Constitution turque et le droit international, y compris le PIDCP et les normes européennes en matière de droits humains. Les autorités imposent des interdictions globales aux marches des Fiertés et les événements LGBTI, comme les projections de films et les pique-niques. Selon les organisations de défense des droits des personnes LGBTI, en 2022, au moins 10 manifestations organisées dans le cadre du mouvement des fiertés ont été interdites un peu partout dans le pays, et plus de 530 personnes ont été arrêtées au cours de cette période.

Pendant [la saison des marches des fiertés de 2023](#), au moins six provinces (Eskişehir, Aydin, Kocaeli, Antalya, Adana, İzmir) et quatre districts (Kadıköy, Şişli, Beyoğlu, Datça) ont annoncé des interdictions globales imposées aux événements du mois des fiertés, d'une durée comprise entre un jour et un mois. Au moins 224 personnes ont été arrêtées arbitrairement à travers le pays, notamment des manifestant·e·s pacifiques, des avocat·e·s, des journalistes, des étrangers·ères et des passant·e·s. La plupart ont fait l'objet de poursuites infondées ou d'actes d'intimidation, alimentant un climat de peur et de répression.

La [saison des fiertés 2024](#) a également été marquée par des interdictions, des violences policières et la diffamation publique des militant·e·s des droits des LGBTI et de leurs alliés, ce qui témoigne d'une politique de répression persistante. Le nombre d'arrestations est moins élevé que les années précédentes, mais cela s'explique en grande partie par l'effet dissuasif des mesures de répression antérieures, qui a contraint les organisateurs et les participants à trouver des moyens novateurs de contourner les interdictions et de se protéger. Les actions de solidarité sont restées notables, mais limitées.

Les États ont l'obligation positive de faciliter les réunions pacifiques, en vertu du droit national et des traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels la Turquie est partie. La Constitution turque garantit le droit à la liberté de réunion pacifique sans autorisation gouvernementale. Les autorités turques doivent s'abstenir d'imposer des interdictions générales, car elles constituent une restriction disproportionnée du droit de réunion pacifique et peuvent avoir un impact discriminatoire sur les personnes LGBTI. Disperser un rassemblement doit se faire dans le respect des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination, et se faire uniquement en dernier recours pour protéger des objectifs légitimes qui l'emportent sur ce droit. Les forces de l'ordre sont tenues d'éviter tout recours à la force dans la mesure du possible, et tout recours à la force doit être nécessaire et proportionné.

La répression visant les marches des fiertés et les défenseur·e·s des droits des LGBTI viole les obligations légales de la Turquie et porte atteinte aux droits fondamentaux de ses citoyen·ne·s.

LANGUES À PRIVILÉGIER POUR LA RÉDACTION DE VOS APPELS : turc et anglais
Vous pouvez également écrire dans votre propre langue.

MERCI D'AGIR DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS ET AVANT LE : 7 août 2025.
Au-delà de cette date, vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir.

PRÉNOM, NOM ET PRONOM À UTILISER : la communauté LGBTI en Turquie (tous/ toutes)